

---

## PREAMBULE

Ce contrat est une convention d'assurance passée entre l'assuré et la Société. Il se matérialise par :

- > Les conditions générales : Ce sont les textes qui définissent les garanties, leurs limites, leurs exclusions, les engagements réciproques des parties, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- > Les conditions particulières : C'est le document qui précise notamment
  - Les nom et adresse de la personne physique ou morale qui souscrit ;
  - La situation où s'exerce la garantie ;
  - Les caractéristiques du risque ;
  - Les garanties souscrites et le montant des capitaux ;
  - La durée du contrat et sa date d'effet ;
  - La prime à payer, le montant de(s) franchise(s) et éventuellement les surprimes et majorations.
- > Eventuellement les clauses annexes.

Il repose sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement du souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne. Le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et qu'après paiement de la première prime.

---

## SOMMAIRE

### BASE JURIDIQUE

I- DEFINITIONS **Article 1** : Définitions

II- GARANTIES **Article 2** : Objet du contrat  
**Article 3** : Formation et Prise d'Effet du Contrat  
**Article 4** : Durée du Contrat  
**Article 5** : Nature des garanties  
**Article 6** : Etanchéité  
**Article 7** : Limite des garanties  
**Article 8** : Franchise  
**Article 9** : Exclusions  
**Article 10** : Conditions techniques  
**Article 11** : Revalorisation

III -OBLIGATIONS **Article 12** : Déclaration du risque  
SOUSCRIPTEUR **Article 13** : Contrôle technique  
ET DE L'ASSURE. **Article 14** : Paiement de la prime  
**Article 15** : Déclaration de pluralité d'assurance  
**Article 16** : Autres obligations du souscripteur

IV -SINISTRES **Article 17** : Déclaration des sinistres  
**Article 18** : Règlement de l'indemnité  
**Article 19** : Subrogation - recours  
**Article 20** : Prescription

V -DISPOSITIONS **Article 21** : Compétence  
DIVERSES

---

## CONDITIONS GENERALES

### BASE JURIDIQUE

Le présent contrat est régi tant par les dispositions de l'ordonnance 75/58 du 26 septembre 1975 portant Code Civil que par l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances , modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006 . Il est constitué par les présentes conditions générales et particulières annexées.

## CHAPITRE I I – OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

### Article 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

#### 1.1 - Souscripteur

Le maître de l'ouvrage ou toute autre personne qui lui serait substituée en vertu d'un mandat.

#### 1.2 - Maître de l'ouvrage

La personne physique ou morale désignée aux conditions particulières et pour laquelle l'ouvrage est construit, qui prend possession de l'ouvrage après son achèvement et qui est soumise à l'obligation d'assurer la responsabilité des intervenants dans le domaine de la construction.

#### 1.3 - Assurés

L'ensemble des constructeurs désignés sous ce nom aux conditions particulières qui sont liés au maître de l'ouvrage par contrat, en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, ingénieurs conseil, entreprises chargées de l'étude et/ou de la surveillance) ou en qualité d'entreprise chargée de l'exécution, et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

#### 1.4 - Bénéficiaires

Le maître de l'ouvrage ou les propriétaires successifs de l'ouvrage.

#### 1.5 - L'ouvrage

Tout ce qui est édifié à demeure par l'utilisation des matériaux de construction soit au-dessus du sol ou à son niveau soit sous le sol soit au-dessus de l'eau.

### 1.5.1 - Gros œuvre

Ce sont les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité de l'ouvrage (tels que : fondations ; poteaux et murs ; planchers ; poutres volées et paliers d'escaliers, voûtes, charpentes) et les éléments assurant le clos et le couvert du bâtiment à l'exclusion des parties mobiles et du complexe d'étanchéité.

### 1.5.2 - Second œuvre

Il s'agit des éléments non définis au 2.5.1 notamment :

- > Complexe d'étanchéité ;
- > Revêtements, carrelage, canalisations, tuyauteries, conduites, gaines, voies et réseaux divers;
- > Faux plafonds, cloisons fixes, huisseries des portes ;

Éléments mobiles assurant le clos et le couvert tels que portes, fenêtres, persiennes ou volets.

### 1.5.3 - Equipements du bâtiment

Les éléments relevant des installations courantes : Thermiques, électriques, phoniques, mécaniques, hydrauliques, aérauliques, téléphoniques, télévisuelles, installations fixes et sécurité.

### 1.6 - Contrôleur technique

La personne agréée dans les conditions prévues par la législation en vigueur qui est appelée à intervenir, à la demande du réalisateur, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

### 1.7 - Réception définitive

L'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés avec ou sans réserves écrit marquant le point de départ de la responsabilité.

### 1.8 - Sinistre

C'est la réalisation du risque couvert par le présent contrat.

Plusieurs faits relatifs aux travaux exécutés sur un même ouvrage, constituent un seul et unique sinistre s'ils résultent de la même cause.

### 1.9 - Effondrement

Ecroulement total ou partiel du gros oeuvre ou des éléments d'équipement du bâtiment

---

tels que spécifiés à l'art 181 de l'ordonnance 95-07 relatives aux assurances.

**1.10 - Dommages corporels**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

**1.11 - Dommage matériel**

Toute détérioration ou destruction affectant la stabilité ou la solidité de l'ouvrage mettant en jeu la responsabilité dans le domaine de la construction.

**1.12 - Dommages immatériels**

Tout préjudice conséquence directe de dommages corporels ou matériels résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice ou d'une rémunération.

**1.13 - Coût de la construction**

Montant des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et taxes et s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités de retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

**1.14 - Force majeure**

Avènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des intervenants dans l'ouvrage endommagé.

**CHAPITRE II GARANTIES****Article 2 : OBJET DU CONTRAT**

Dans les limites fixées aux conditions générales et particulières, et sous réserve des exclusions expressément énumérées plus loin, le présent contrat a pour objet de garantir, avant toute recherche de responsabilité, le paiement des dépenses relatives aux travaux de réparation des dommages dont les assurés sont responsables.

**Article 3 : FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT :**

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties.

Il prend effet le lendemain à zéro heure du paiement de la première prime, sauf convention contraire,

Ces dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat.

#### **Article 4 : DUREE DU CONTRAT :**

Le présent contrat est souscrit pour la durée des garanties prévues par l'article 5 ci-dessous et cessera de produire ses effets à la date d'expiration des dites garanties, sous réserve des dispositions de la présente police.

#### **Article 5 : NATURE DES GARANTIES**

Le présent contrat garantit exclusivement :

1) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile décennale incombant aux assurés aux termes des articles 554 et 555 du code civil.

L'indemnisation des frais de remise en état des dommages matériels à l'ouvrage ayant pour origine le gros œuvre, compromettant la stabilité ou la solidité de l'ouvrage et engageant la responsabilité décennale des assurés.

2) Les frais de démolition et de déblaiement découlant des sinistres garantis au titre du présent article.

3) Les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par les assurés aux termes des articles 124, et suivants du code civil en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, au propriétaire de l'ouvrage et au propriétaire successif de celui-ci, à la suite d'un sinistre garanti au titre de l'alinéa 1.

4) Les frais de procès engagé, en cas de sinistre garanti, dans le cadre de la défense des intérêts communs devant les juridictions civiles et même pénales.

Le montant de ces frais, concernant les intérêts civils seulement, est pris en charge par l'Assureur en sus du montant de la limite de garantie fixé par les conditions particulières du présent contrat.

Les garanties ci-dessus désignées prennent effet à compter de la réception définitive des ouvrages, laquelle est fixée par le procès verbal de réception définitive. Elles expireront dix (10) années après cette date.

#### **Article 6 : ETANCHEITE**

Les travaux de revêtement, cuvelages, cuves et réservoirs étanches, ne sont pas couverts par le présent contrat.

Toutefois l'Assureur peut moyennant surprime délivrer la garantie après examen en particulier du risque, cas par cas.

### **Article 7 : LIMITES DES GARANTIES**

1) La garantie prévue au paragraphe 1 l'article 5 ci-dessus est limitée au montant définitif des travaux, tel que déclaré par le maître de l'ouvrage, à l'exclusion des travaux de terrassement en grande masse et des voiries et réseaux divers (V.R.D).

Ce montant constitue l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des sinistres pouvant survenir pendant la période décennale. De ce fait, chaque indemnisation effectuée par l'assureur à la suite d'un sinistre sera déductible de la valeur totale assurée jusqu'à épuisement de celle-ci.

Cependant, la reconstitution de garantie est possible, moyennant paiement d'une prime calculée en fonction des frais occasionnés par la reconstruction, soit par l'assuré, soit par le maître de l'ouvrage, ou par toute personne ayant un intérêt à la conservation de l'ouvrage. En outre, il est convenu qu'elle ne reprendra ses effets que si les travaux de réfection après sinistre sont, selon attestation de l'Organisme habilité pour le contrôle technique de la construction, conforme aux normes en vigueur en Algérie.

2) Les frais de déblaiement entraînés par les sinistres sont couverts à concurrence de 1/10ème des garanties prévues ci-dessus.

3) La garantie prévue au paragraphe 3 de l'article 5 des présentes conditions générales, est limitée par sinistre à 50% (pour cent) du montant de la garantie citée au paragraphe 1 de cet article cité ci-dessus, avec un minimum de 500.000DA, quel que soit le nombre de victimes ou l'importance des dommages.

### **Article 8 : FRANCHISES**

Les assurés conservent une partie de l'indemnité, dite franchise, dont le montant est fixé aux conditions particulières, en toute circonstance égale à :

- 6 % sur la tranche de sinistre inférieur à 100.000,00 DA ;
- 4 % sur la tranche de sinistre comprise entre 100.000,00 DA et 500.000,00 DA ;
- 2 % sur la tranche de sinistre supérieure à 500.000,00 DA.

Cependant, la franchise résultant de l'application de ces conditions ne pourra être inférieure à 2.000,00 DA.

Il demeure entendu que la franchise ne s'applique pas à la garantie responsabilité civile prévue au paragraphe 3 de l'article 5.

Cette franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

---

**Article 9 : EXCLUSIONS**

Sont exclus des garanties du présent contrat les dommages résultant des

**9.1 - Exclusions absolues**

**9.1.1 -** Du fait intentionnel, du dol ou de la fraude du souscripteur ou de l'assuré ou dans le cas où le souscripteur ou l'assuré est une personne morale, si le fait intentionnel, le dol ou la fraude émane d'un membre de la direction ayant pouvoir pour engager le souscripteur ou l'assuré.

**9.1.2 -** De cyclone, d'inondation ou de tremblement de terre.

**9.1.3 -** D'incendie ou d'explosion.

**9.1.4 -** De mouvement du sol provenant d'exploitations minières.

**9.1.5 -** Des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de la radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules.

**9.1.6 -** Du fait de guerre Etrangère.

**9.1.7 -** Des faits de guerre civile, d'acte de terrorisme ou sabotage, de rébellion, de révolution, d'émeute, de mouvement populaire, ou résultant de confiscation, réquisition, destruction, contrainte ou détention par tout gouvernement ou autorité quelconque.

**9.2 -** Dommages ne rentrant pas dans le champ d'application de la responsabilité décennale et ne pouvant en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au titre de l'assurance décennale objet du présent contrat :

**9.2.1 -** Les dommages subis par l'assuré dans les biens autres que la construction, objet du contrat.

**9.2.2 -** Tout dommage affectant le second oeuvre et/ou les équipements définis en 1.5.2 et 1.5.3 ne trouvant pas son origine dans le gros oeuvre ou le vice de sol.

**9.2.3 -** Les travaux de parachèvement auxquels sont tenus contractuellement les entrepreneurs, et dont l'exécution n'aurait pas été réalisée ainsi que les conséquences résultant de cette inexécution.

**9.2.4 -** Les dommages résultant exclusivement d'un défaut d'entretien, de l'usure normale ou d'un usage non approprié de l'ouvrage.

**9.2.5 -** Les modifications ultérieures à l'achèvement de l'ouvrage ainsi que les conséquences dommageables pouvant en résulter à son égard.

**9.2.6 -** Les dommages ayant leur origine dans l'objet même des réserves techniques notifiées antérieurement à la réception des travaux ou lors de celle-ci par le contrôleur technique agréé tant que celui-ci ne les aura pas levées au moyen d'un rapport

complémentaire après constat des réparations.

**9.2.7** - Les dommages aux équipements mécaniques et électriques autres que ceux définis au paragraphe 1.5.3 du chapitre définitions.

**9.2.8** - Tous dommages immatériels non couverts.

**9.2.9** - Tous dommages à des tiers et/ou au maître de l'ouvrage non prévus à l'article 3 des conditions générales.

**9.2.10** - Les fissurations ne compromettant pas, à dire d'expert, la stabilité et la solidité des éléments qu'elles affectent.

**9.3** - Les exclusions susceptibles d'être rachetées

N'entrent pas dans les garanties du présent contrat, sauf extension prévue aux conditions particulières et moyennant conditions spéciales et prime additionnelle.

**9.3.1** - Tout dommage affectant le complexe d'étanchéité.

**9.3.2** - Tout dommage matériel aux existants :

Les parties anciennes de l'ouvrage existantes avant l'ouverture du chantier et sur, ou sous où dans lesquels sont exécutées les travaux neufs de construction.

**9.3.3** - Tout dommage dû aux matériaux ou procédés nouveaux non éprouvés et non agréés par les organismes habilités.

## Article 10 : CONDITIONS TECHNIQUES

D'une façon générale, tous les travaux sont sensés avoir été étudiés et exécutés pour tout ce qui concerne la sécurité en accord avec les normes en usage en la matière, étant néanmoins bien entendu, que dans tous les cas, ces travaux doivent avoir satisfait aux conditions prévues par les règlements techniques applicables en Algérie, qui sont, à ce jour, les suivants :

> Règles qui définissent les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes appelées règles N.V 65 ;

> Règles parasismiques P.S 69 ;

> Règles pour le calcul et l'exécution des constructions métalliques, appelées C.M 66.

D'autre part, l'assuré déclare avoir satisfait aux conditions de l'organisme de contrôle technique.

L'assuré s'engage à faire part à l'assureur de tout emploi de matériaux ou de procédés non traditionnels de construction, dans la réalisation de l'ouvrage à assurer.

Dans ce cas, il aura satisfait aux essais préalables jugés nécessaires par l'organisme de contrôle technique de la construction.

La nature des essais et le taux de travail du sol ont fait l'objet d'un examen particulier et d'essais éventuels. En cas d'emploi de pieux, l'entrepreneur a procédé à sa charge, à tous les sondages, avec contrôle des échantillons intacts, et à toutes les épreuves de pieux demandées par l'organisme de contrôle.

### **Article 11 : REVALORISATION**

L'assuré ou toute personne ayant intérêt à la conservation de l'ouvrage a, à tout moment, la faculté de demander à l'assuré de revaloriser le capital assuré de sorte qu'il soit équivalent à la valeur de reconstruction à dire d'expert par versement d'une prime calculée d'après la valeur nouvelle de l'ouvrage et en fonction de la durée de l'assurance restant à courir.

Il est toutefois entendu que les effets de la revalorisation ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation sera postérieure à la signature de l'avenant

## **CHAPITRE III OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR**

### **Article 12 : DECLARATION DU RISQUE**

#### **12.1 - Déclaration à la souscription**

Les obligations de l'assuré conformément à l'article 15 alinéa 1 de l'ordonnance N° 95-07 du 25 Janvier 1995. Sont basées sur la sincérité des déclarations faites par l'assuré qui est tenu lors de la souscription du contrat d'assurance de répondre exactement à toutes les questions écrites et/ou orales de l'assureur concernant l'appréciation du risque.

#### **12.2 - Déclaration en cours du contrat**

Lorsque la modification ou l'aggravation du risque garanti est indépendante de la volonté de l'assuré il doit en faire déclaration à l'assureur. Dans un délai de sept jours à compter de la date où il en a connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure.

Dans le cas où les risques sont aggravés volontairement par l'assuré il doit en faire une déclaration préalable à l'assureur.

Dans les deux cas l'assureur doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assureur s'il n'a pas fait de proposition dans le délai prévu, garantit les aggravations des risques intervenues sans surprime.

L'assuré est tenu, dans un délai de trente (30) jours, à partir de la réception de la proposition du nouveau taux de prime, de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur.

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat, l'assuré a droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la notification (article 18 de l'ordonnance N° 95-07 du 25 Janvier 1995).

### **12.3 - Omission déclaration inexacte ou fausse déclaration intentionnellement et ses conséquences**

Toute omission ou déclaration inexacte ayant pour but de fausser l'appréciation du risque par l'assureur entraîne :

a) Avant sinistre :

Si l'assureur constate qu'il y a eu de la part de l'assuré, omission ou déclaration inexacte, il peut maintenir le contrat moyennant une prime plus élevée et acceptée par l'assuré ou résilier le contrat si l'assuré refuse de payer l'augmentation de prime. Le paiement de celle-ci doit intervenir 15 jours après la date de notification.

En cas de résiliation la portion de prime payée pour le temps ou l'assurance ne court plus, est restituée à l'assuré (article 19 alinéa 2 de l'ordonnance N° 95-07 du 25 Janvier 1995).

Si après sinistre l'assureur constate qu'il y a eu omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, l'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées par apport aux primes réellement dues pour les risques considérés en outre, le contrat sera réajusté pour l'avenir.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ayant pour conséquence de fausser l'appréciation du risque par l'assureur, entraîne la nullité du contrat.

## **Article 13 : CONTROLE TECHNIQUE**

### **13.1 - Conditions de mise en jeu de la garantie**

Les garanties du présent contrat sont subordonnées au contrôle des travaux, exercé par un organisme de contrôle technique agréé conformément à la législation en vigueur. Les honoraires de cet organisme étant à la charge de l'assuré.

L'intervention du contrôleur technique doit s'échelonner tout au long des phases suivantes :

- Contrôle des documents de conception ;
- Contrôle des documents d'exécution ;
- Contrôle sur le chantier lors de la réalisation.

Il doit notamment :

> Vérifier la conformité des calculs avec les règles de conception et d'exécution des ouvrages ;

> Procéder à l'examen critique :

- des documents des plans et dossier définissant les ouvrages ;
- des dispositions prévues par les constructeurs afin de s'assurer qu'ils effectuent de manière satisfaisante les vérifications techniques qui leur incombent ;
- des ouvrages réalisés.

### **13.2 – L'assuré ou le souscripteur s'engage**

1°) A faire connaître à l'organisme de contrôle et à l'assureur la date de réception définitive des travaux d'au moins une semaine à l'avance et à accepter au moment de cette réception, à laquelle pourrait assister un délégué de l'assureur, la présence du représentant de l'organisme de contrôle.

La présence du représentant de l'assureur ne comporte aucun engagement de sa part, il assiste à celle-ci en observateur.

2°) A remettre à l'assureur un dossier technique comprenant :

**A)** Le questionnaire proposition dûment rempli.

**B)** La convention et l'attestation de contrôle technique délivrées par l'organisme de contrôle de la normalisation de la construction

**C)** Le montant définitif des ouvrages, selon déclaration du maître de l'ouvrage.

**D)** Le certificat de qualification professionnelle, au cours de validité pendant la période de construction (conformément au décret N° 93-289 du 28/11/1993).

**E)** Le procès-verbal de réception définitive contresigné par l'organisme de contrôle technique de normalisation de la construction.

## **Article 14 : PAIEMENT DE LA PRIME**

### **14.1 - prime**

La prime est calculée d'après le montant total du coût de l'ouvrage, à l'exclusion des travaux de terrassement en grande masse et des V.R.D (voiries et réseaux divers).

L'assiette de prime comprend, également, le montant des honoraires des architectes et bureaux d'études chargés de la conception et/ou des missions de surveillance et de suivi réalisation et l'ouvrage à assurer.

Donc, la prime est calculée par application du taux prévu aux conditions particulières sur le montant des travaux, taxes comprises, tel que stipulé à l'aliéna ci-dessus. Le souscripteur s'engage à transmettre à l'assureur, dans les trois mois à compter de la date de la réception de l'ouvrage, l'arrêté des comptes définitifs.

#### **14.2 - Paiement de la prime**

Sauf convention contraire, la prime est payable d'avance. A défaut de paiement l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivants.

Passé ce délai de trente (30) jours, l'assureur doit sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après la suspension des garanties. La résiliation doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur.

#### **Article 15 : DECLARATION DE PLURALITE D'ASSURANCE**

Chaque risque ne peut être couvert que par une seule police d'assurance de même nature.

Si, de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

La souscription de plusieurs assurances pour un même risque dans une intention de fraude entraîne la nullité de ces contrats (article 33 de l'ordonnance N° 95-07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006).

#### **Article 16 : AUTRES OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR**

**16.1 - Permettre à l'assureur d'avoir accès à tout moment à l'ouvrage, objet du présent contrat.**

**16.2 - Informer préalablement l'assureur de la date à laquelle l'ouvrage, sera occupé, mis en service ou réceptionné**

**16.3 - Remettre une copie du présent contrat à tous les assurés**

## CHAPITRE IV SINISTRES

### Article 17 : DECLARATION DES SINISTRES : FORMALITES A ACCOMPLIR

**17.1** - Sous peine de déchéance, le bénéficiaire ou le souscripteur

L'assuré, le maître de l'ouvrage ou toute personne titulaire d'un droit sur le présent contrat, doit aviser l'assureur, par écrit ou verbalement contre récépissé, à son siège social ou à l'agence indiquée au contrat et dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (07) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, il s'engage également à donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue et à fournir tous les documents nécessaires demandés par l'assureur (alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

**17.2** - Prendre les mesures immédiates nécessaires à la sauvegarde de tout bien endommagé ou menacé toutefois, en mettant en oeuvre les mesures conservatoires. Il s'abstiendra d'apporter aux biens endommagés des changements susceptibles d'entraver la détermination de la cause ou de l'étendue des dommages.

**17.3** - Fournir à l'assureur tous renseignements et toute assistance lui permettant de donner suite à une éventuelle réclamation ou 'entamer une procédure à l'encontre d'un intervenant reconnu responsable en vue de récupérer le montant de la franchise pré financée par lui.

**17.4** - Transmettre à l'assureur tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les quarante huit heures de leur signification, assister aux expertises, comparaître aux audiences, lorsqu'il en est requis, et accomplir les actes de procédure demandés par l'assureur

**17.5** - S'abstenir de toute reconnaissance des responsabilités, de toute transaction, ou promesse d'indemnité

### Article 18 : REGLEMENT DE L'INDEMNITE

En cas de sinistre garanti par l'assureur, celui-ci se met au lieu et place de l'assuré pour traiter avec ses victimes ou leurs ayants droits et les indemniser s'il y a lieu. De même qu'en cas de contestation judiciaire, l'assureur aura seul la direction de la procédure, l'assuré lui donnant dès à présent tous pouvoirs nécessaires à cet égard et s'engageant à les renouveler en tant que de besoin.

#### 18.1 - Désignation de l'expert

La désignation de l'expert doit être diligentée par l'assureur dans un délai de 07 jours à compter de la date de déclaration du sinistre par l'assuré.

### 18.2 - Règlement de l'indemnité

En cas d'accord entre l'assureur et les bénéficiaires sur le montant des dommages, l'indemnité doit être réglée dans un délai de 03 trois mois, à compter de la date de constatation des dommages par l'expert désigné à cet effet.

L'indemnisation à verser pour un sinistre partiel est égale à celui-ci, déduction faite de la franchise et de la vétusté. En cas de sinistre total, l'indemnisation sera égale au montant assuré, au titre de la présente police ou avenant de revalorisation s'y rapportant, franchises déduites.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité déterminée par l'expert désigné, l'assureur doit verser, en tout état de cause dans les délais fixés à l'alinéa précédent, trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) de ce montant comme avance et en commun accord avec l'assuré, un expert neutre est désigné afin d'arrêter le montant définitif.

### Article 19 : SUBROGATION - RECOURS

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable du sinistre.

### Article 20 : PRESCRIPTION

Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur dérivant du contrat d'assurance est de trois (03) années à partir de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- > En cas de réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- > En cas de survenance du sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance.

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne court qu'à compter du jour où le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé par celui-ci.

La durée de la prescription ne peut être abrégée par accord des deux parties.

La prescription peut être interrompue par :

- A)** Les causes ordinaires d'interruption, telles que définies par la loi.
- B)** La désignation d'experts.
- C)** L'envoi d'une lettre recommandée à l'assuré par l'assureur en matière de paiement de prime.
- D)** L'envoi d'une lettre recommandée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

---

**CHAPITRE V CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES****Article 21 : COMPETENCE**

Les litiges entre assuré et assureur seront tranchés par voie d'arbitrage ou judiciaire conformément aux termes de l'article 26 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995.

Les litiges pouvant opposer l'assureur à des assurés ayant un caractère privé, seront réglés par voie judiciaire.

Le tribunal du lieu d'exécution de l'ouvrage sera compétent pour juger l'affaire.

En cas de sinistre garanti par l'assureur, celui-ci se met au lieu et place de l'assuré pour traiter avec les victimes ou leurs ayants droit et les indemniser s'il y a lieu. De même, qu'en cas de contestation judiciaire, l'assureur aura seul la direction de la procédure, l'assuré lui donnant dès à présent tous pouvoirs nécessaires à cet égard et s'engageant à les renouveler en tant que besoin.

L'amende, étant une pénalité, reste à la charge personnelle de celui ou de ceux à qui elle est infligée, ainsi que les frais afférents aux poursuites pénales (lorsqu'ils n'ont aucune incidence sur les intérêts civils). Mais ceux concernant les instances civiles sont couverts par l'assurance en sus. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la garantie, les frais de procès seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans le coût du sinistre.

Sont aux frais de l'assuré les débours personnels pour déplacements et frais de séjours, et toute l'activité qu'il pourra déployer pour sa propre défense et pour le règlement du sinistre. IL doit en outre, remettre à l'assureur tous procès – verbaux de réception et tous mémoires.

Le règlement des indemnités aura lieu dans un délai d'un mois à dater de l'accord des parties ou de la remise à l'assureur de la décision judiciaire définitive.